35974

EXCOMMUNICATION

DE

L'ABBAYE DE SAVIGNY[1]

AU XIIe SIÈCLE.

Dom Mabillon a publié (2) une bulle du pape Pascal II, à laquelle il donne la date de 1103. Une étude attentive de cette pièce, qui fait partie du cartulaire de Savigny (3) que je suis sur le point de publier dans la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*, m'a démontré que la date donnée approximativement par le savant bénédictin était erronée. Je vais le démontrer; mais pour cela j'ai besoin de remonter un peu plus haut, et de raconter les divers épisodes d'un conflit auquel elle fut destinée à mettre fin. J'emprunte ces renseignements, qui ne sont pas sans intérêt, à quatre autres pièces du cartulaire de Savigny (4).

(1) Cette abbaye, qui avait d'immenses possessions dans le Forez, et dont les seigneurs de Beaujeu étaient les patrons nés, était située dans le village qui porte encore le même nom près de l'Arbresle.

(2) *Annales Benedictini*, t. V, cap. 70, nº 69, et p. 670. Cette pièce a été reproduite aussi par dom Bouquet, *Rerum Gallic. et Francic. Script.*, t. XV, p. 24.

(3) Elle porte le nº 900.

(4) Ce sont les nos 820, 903, 904, 905.

Document
0000005526888

Vers la fin du XIe siècle, un des paroissiens de l'Abbaye de Savigny, le seigneur Itier de Bully (1), qui tirait son nom d'une localité voisine du monastère (2), fit, au moment de mourir, donation à ce dernier, comme dot d'un de ses fils qu'il voulait faire recevoir moine, de tous les biens qu'il possédait entre la Saône, la Loire et l'Azergue (3), où était situé son fief, et de tout ce que l'Abbaye pourrait y acquérir plus tard, dans le cas où les trois autres fils qu'il avait encore viendraient à décéder sans enfants légitimes(4). Cette donation, qui comprenait, entre autres choses, l'église de Bully, dédiée à saint Polycarpe, et son cimetière (5), fut faite dans l'Abbaye même (6), et en présence de l'abbé Itier II. Elle fut approu-

(1) « Saviniacensis ecclesia olim quemdam parochianum habuit, Iterium nomine de Bulliaco, qui moriens,... patrimonii sui quamdam partem, ejusdem abbatiæ monachis perpetuo possidendam donavit. » (Ch. 904). « Iterius de Bulliaco dedit Deo et Sancto Martino Saviniacensis ecclesiæ omnem terram suam et possessionem quam videbatur habere inter Ligerim et Ararim. » (903). « .... Iterius de Bulliaco omnem honorem quem habebat inter Ligerium et Aselgum Sancto Martino dedit. » (905).

(2) Bully, chef-lieu d'une commune du canton de l'Arbresle, est à une lieue environ de Savigny.

(3) « Ad hoc donum, Iterius de Bulliaco, cum suis filiis Achardo, Vuillelmo et Hugone, pro remedio animæ suæ suorumque parentum, hanc ecclesiam de Bulliaco, una cum filio suo Vuigone, quem pro monacho reddidit, cum decimis, terris et ejus appenditiis integre dedit atque laudavit Sancto Martino Saviniacensi et abbati Iterio et omnibus monachis illic Deo famulantibus. » (Chap. 820). La pièce 903 porte seulement « inter Ligerim et Ararim, » et la pièce 905, « inter Ligerim et Aselgum; » mais Benoît Maillard, qui a fait une analyse du cartulaire de Savigny, sur l'original, au XVe siècle, nomme les trois rivières à la fois. (M^s. de la Bibl. nat).

(4) « Si filii sui sine herede legalis connubii morerentur. » (Ch. 905).

(5) « Ecclesiam ... cum decimis, terris et ejus appenditiis .... dedit. » (Ch. 820). « Cimiterium quoddam, quod injuste possederat, et patrimonii sui quamdam partem ..... donavit. » (904).

(6) La pièce n° 820 ne dit pas que l'acte ait été passé à Savigny, mais

vée par les quatre fils d'Itier de Bully : Achard, Guillaume, Hugues (1) et Guy. Ce dernier, qui était clerc, et qui tenait l'église de Bully en fief de son père (2), la remit lui-même à l'Abbaye en se faisant recevoir moine. Les témoins de cet acte furent : Amblard *Collini*, Itier de Lasnay, Hugues de Lasnay, Guillaume de Massieu, etc.

La donation d'Itier de Bully fut confirmée (3) peu après par l'archevêque Hugues et les chanoines de son église, à la demande de l'abbé Itier II, du chamarier Humbert et de quelques moines, qui se transportèrent sans doute pour cela à Lyon, car il est peu probable que l'archevêque se trouvât justement à Savigny dans ce moment. Cette confirmation eut lieu en présence de Bérard, archidiacre, d'Itier II, d'Humbert le chamarier, de Girbaud, alors simple moine, mais qui devint ensuite abbé après la mort d'Itier, d'Humbert de Beaujeu, patronné de Savigny, et de quelques autres.

La donation et la confirmation furent consignées dans le même acte (4). Plus tard, les fils d'Itier de Bully, après la

ce fait est constaté dans la pièce 903 : « Hoc donum fecit in capitulo Saviniacensi. »

(1) « Laudantibus hoc ipsum (donum) filiis suis Achardo videlicet, Hugone et Vuillelmo. » (903). Voyez p. 178, note 3, et ci-dessous note 2.

(2) « Hæc dona Vuigo de Bulliaco clericus, qui hanc ecclesiam de Iterio in feodo tenebat, se et ipsam ecclesiam Sancto Martino Saviniacensi pro monacho tradidit. » (Ch. n° 802). On pourrait penser que Guy tenait l'église d'Itier l'abbé et non d'Itier son père, mais il est évident que le premier ne pouvait l'avoir donnée en fief, puisqu'elle était possédée par Itier de Bully avant cette donation.

(3) « Dominus Hugo, Lugdunensis archiepiscopus, cum suis canonicis, ecclesiam sancti Policarpi de Bulliaco dedit ac laudavit Sancto Martino Saviniacensi et abbati Iterio secundo, et Umberto camarario, et cæteris monachis, libere, cum suis appenditiis. S. Berardi archidiaconi; Girini, Bertranni; S. domni Iterii abbatis; Umberti camararii; Girbaldi monachi; Bernardi monachi; Umberti de Bellojoco; Bernardi. » (820).

(4) Ch. 820. La forme singulière dans laquelle il a été rédigé pourrait

mort de celui-ci, donnèrent de nouveau leur consentement à sa donation, ou plutôt cédèrent chacun leur part à l'Abbaye, et prouvèrent par là que leur approbation primitive avait été complètement volontaire (1). Les premiers qui s'exécutèrent furent Achard et Hugues, morts à la première croisade; puis vint Guillaume, qui, resté seul des trois, et voyant sa fin prochaine, fit aussi le don de sa portion à Savigny, par devant témoins, en en laissant toutefois l'usufruit à sa femme (2), qui lui survécut quelque temps. Parmi les témoins de ce dernier acte figurent Girbaud, qui était devenu abbé sur ces entrefaites; Girard, prieur, Guy (de Bully), moine, frère du donateur, et le chapelain Pierre de Bully, qui était probablement son parent à un autre degré (3).

Après d'aussi solennelles déclarations, l'Abbaye croyait

faire croire au premier aspect que l'archevêque de Lyon fut le véritable donateur. En effet, le rédacteur a commencé par la confirmation d'Hugues, où on lit également *dedit ac laudavit;* mais cette interversion a eu lieu par déférence pour l'archevêque. Il est bien évident que ce dernier ne pouvait donner ce qui ne lui appartenait pas. D'ailleurs, l'écrivain a soin de faire suivre la portion de l'acte relative à Hugues des mots *ad hoc donum*, et de la donation d'Itier, ce qui revient à dire : Pour faciliter cette donation d'Hugues, Itier de Bully avait donné, etc. (Voyez la note 3 de la page 178).

(1) « Filii quoque ejus, post eum morientes, proprias portiones paternæ hereditatis eisdem monachis contulerunt. » (904).

(2) « Defunctis autem Achardo et Hugone Hierosolimis, Vuillelmus, qui remanserat, veniens ad finem, hoc idem donum fecit et iterato laudavit et coram testibus confirmavit Deo et Sancto Martino Saviniacensi. » (903). « .... Illam partem hereditatis quam Vuillelmus sub legalibus testibus uxori suæ dedit et ipsa Sancto Martino tribuit eo pacto quo ipse Vuillelmus uxori dedit. » (905).

(3) « Hujus quoque doni sunt testes Girbaldus, qui post abbatem Iterium abbas extitit, et Girardus prior, et Vuigo monachus, frater ejusdem Vuillelmi ..... Petrus de Bulliaco capellanus, et multi alii, qui viderunt et audierunt. » (903).

pouvoir jouir en paix des biens à elle concédés. Il n'en fut rien pourtant. Un certain Etienne des Varennes, qui avait épousé une fille d'Itier de Bully, prétendit avoir non seulement une part de son héritage, mais l'héritage tout entier.

Disons d'abord un mot de cette fille d'Itier.

La mère de la femme d'Etienne des Varennes avait épousé légitimement d'abord un nommé Hugues ; mais elle se conduisit, dit-on, d'une façon si scandaleuse avec un parent de celui-ci, qu'on ne nomme pas, mais qui pourrait bien être Itier de Bully lui-même, que son mari fut forcé de la répudier. Aussitôt Itier de Bully (1), quoique déjà père de quatre enfants légitimes, la prit pour femme, du vivant même de son mari (2), et en eut cette fille, dont la naissance fut ainsi entachée d'un vice originel.

Quant à Etienne, il était fils de Gausmar des Varennes, qui avait fait, quelques années avant, hommage de sa terre à l'abbé Dalmace (3), et, comme lui, était *homme* de l'Abbaye, et lui avait fait hommage (4). Il épousa la fille d'Itier, peu de temps après la mort de celui-ci, et quoiqu'elle fût, dit-on, sa proche parente (5), peut-être avec l'arrière-pensée de réclamer l'héritage en question (6).

(1) La donation de ses biens faite par ce dernier avait peut-être pour but l'expiation de ce scandale.

(2) « Mater uxoris Stephani, postquam Hugonem maritum accepit, *hoc fecit* cum consanguineo ipsius Hugonis, quod a viro suo separaretur, et eo vivente, Iterius de Bulliaco duxit eam uxorem. » (905).

(3) « Gausmarus pater Stephani Dalmatio abbati fecit (hominium). » (905).

(4) « Stephanus de Varennis, qui et hominium abbati fecerat, et fidelitatem juraverat..... Pontius abbas.... hominem suum Stephanum..... admonuit. » (904).

(5) « Inter Stephanum et conjugem suam linea consanguinitatis, sicut a quibusdam dicitur. » (905).

(6) « Quia Stephanus de Varennis subdola subversione hoc donum depravare et auferre supradictæ ecclesiæ machinatus est. » (903).

Quoi qu'il en soit, aussitôt après la mort de Guillaume son beau-frère, le dernier des fils laïques d'Itier de Bully, et de l'abbé Girbaud qui avait été témoin de la donation du père et de celle du fils, il commença à mettre en avant ses prétentions sur l'héritage paternel (1). Passant ensuite des paroles aux effets, il s'empara par la force des propriétés objet du litige. Ceci se passa sous l'abbé Ponce, qui avait succédé à Girbaud, et qui était tout disposé cependant, dit le Cartulaire, à rendre et à recevoir justice (2).

Voyant cela, tous les moines réunis en assemblée firent une proclamation contre Etienne et ses héritiers. Ils y disaient : « que ceux-ci avaient injustement ravi des biens donnés à saint Martin (c'était le patron de l'abbaye de Savigny), et ils en appelaient à Dieu, afin qu'il daignât leur faire pleine justice d'une si grande iniquité (3). »

Ce moyen n'ayant pas obtenu de succès auprès d'Etienne, Ponce, voulant avoir la paix, lui céda, malgré l'opposition des moines (4), trois parts de l'héritage, et, entre autres choses, le cimetière de Bully, ne se réservant que la quatrième part, soit comme dot de Guy, le quatrième fils d'Itier, encore vivant et moine dans l'abbaye, soit comme héritage de Guillaume, le troisième fils, dont la donation était inattaquable.

(1) « Is totam hereditatem patris uxoris suæ habere cupiens, abbatiam inquietare cœpit. » (904).

(2) « In tempore domni Pontii abbatis, qui ad jus faciendum et recipiendum paratus fuit. » (903).

(3) « Omnis conventus monachorum Saviniaci Deo servientium, pro Stephano et heredibus ejus, qui terram et possessionem memoratam sancto Martino juste datam, sed ab isto injuste ablatam, possident, proclamationem fecit, ut Deus omnipotens pro tanta injuria plenam eis justiciam facere dignaretur. » (903).

(4) « Tandem Pontius abbas, volens pacem habere, tres partes hæreditatis sibi demissæ Stephano concessit, quamvis monachis contradicentibus. » (904).

Mais Etienne, loin de se montrer reconnaissant d'un tel bienfait, força le fermier (*villicum*) (1) de la quatrième partie à lui faire hommage, et occupa même entièrement cette quatrième partie. En outre, Etienne fortifia une maison que son père avait fait bâtir à une lieue près de l'abbaye, et dans les possessions même de cette dernière, pour abriter ses troupeaux, l'entoura d'une palissade et d'un fossé, la flanqua de tours en bois et d'autres ouvrages de défense, et de là contraignit par des menaces et des violences les colons de l'abbaye à le servir (2).

Emu de ces injustices, l'abbé Ponce donna un avertissement à son homme Etienne, afin qu'il lui fît droit; ce que ce dernier négligea longtemps de faire. Cependant, sur le conseil de ses amis, il donna des ôtages, et on fixa un jour pour le jugement de cette affaire dans la cour de l'abbaye. Les juges constitués, la cause entendue des deux parts, donnèrent, entre autres, cette sentence : « Qu'Etienne rendrait à l'abbé la maison fortifiée pour que celui-ci en fît détruire ce qu'il lui plairait, et qu'il permettrait que, dans le cimetière susdit, entre sa maison et l'église, un chemin fût fait pour les chapelains de l'église. » Mais Etienne différa longtems d'exécuter ce jugement; enfin, il livra, non sans peine, la maison fortifiée à l'abbé. Mais quand celui-ci eut commencé d'ouvrir le chemin dans le cimetière, comme c'était convenu, Etienne assaillit, à main armée, les moines qui étaient présents, leur lançant à la fois des traits et des paroles outrageuses. Puis, quittant ce lieu, il courut à sa maison fortifiée, en chassa les gardiens de l'abbé, et ne cessa de ravager les terres de l'abbaye. Entre autres maux, il envahit un oratoire dans lequel six moines vivaient religieusement, jeta ces moines dehors

(1) Je traduis ici littéralement la pièce n° 904.

(2) Il se mit même à prélever un péage sur les passants, comme on le verra plus loin.

en les insultant, et saccagea tout ce qu'ils avaient. Les choses allant toujours croissant, l'archevêque s'interposa comme médiateur, réclama, reçut des ôtages de part et d'autre, et fixa un jour de plaid. Les juges constitués déclarèrent de nouveau que la maison fortifiée serait rendue, et que l'abbé la garderait autant de temps qu'Etienne avait privé l'abbé de sa première investiture, et, pendant ce temps, on reviendrait à la cour pour traiter des autres sujets de plainte. En conséquence, la forteresse fut remise à l'abbé, mais non complétement. En effet, Etienne lui-même, avec ses soldats et ses balistaires, et toute sa famille, resta dans la forteresse, et, jour et nuit, par des paroles injurieuses et des menaces, il provoquait à la sédition et au combat les hommes de l'abbé. L'abbé porta plainte auprès de l'archevêque au sujet de cette trompeuse et dangereuse investiture; il n'en obtint aucune justice. Alors, voyant que les dépenses de la garde de la forteresse excédaient ses ressources, sur le conseil et avec l'aide de ses amis, il la détruisit. L'archevêque, ému de cela plus que de raison, excommunia l'abbé et les moines, et les églises de son évêché qui appartenaient à l'abbaye; il retint aussi des ôtages, voulant par là contraindre l'abbé à réédifier cette caverne de voleurs.

Dans une telle extrémité, l'abbaye en appela au pape; mais, comme la réponse pouvait se faire attendre longtemps, quelques voisins s'entremirent entre les parties : ce furent l'évêque de Mâcon, Bernard, qui avait été précédemment archidiacre de l'église de Lyon, Guichard de Beaujeu, Guy d'Oingt, et Bérard, archidiacre de Mâcon. Quoiqu'ils ne soient pas nommés dans l'acte, c'est bien eux qui rendirent le jugement suivant (1), comme nous l'apprenons de la bulle du pape qui vient ensuite :

« Qu'il soit notoire à tous que le plaid entre le seigneur

(1) C'est la traduction littérale de la pièce 905.

Ponce, abbé de Savigny, et Etienne des Varennes, a été ainsi jugé en termes formels : Que les trêves que l'abbé a considérées comme rompues soient rétablies, et que le principal de la rapine (1) soit rendu ; qu'ensuite Etienne retourne à la cour de l'abbé, afin qu'il fasse ce qui sera juste. Ensuite il a été jugé que si, par témoignages véridiques, il peut être établi dans la cour de l'abbé que la mère de la femme d'Etienne, après avoir épousé Hugues, commit un adultère avec un parent de ce même Hugues, ce qui entraîna son divorce d'avec son mari, et que, lui vivant, Itier de Bully la prit pour femme, la susdite épouse d'Etienne, sa fille, n'a point de droit à son héritage, et qu'Etienne revienne à la cour de l'abbé, afin de faire droit. Et si, entre Etienne et sa femme, il existe une ligne de parenté, ainsi qu'il a été dit par quelques-uns, et que cela se puisse prouver par témoins devant l'archevêque, il a été jugé qu'il délaisse également la femme et ses propres (*honorem*), et qu'il revienne à la cour de l'abbé, afin qu'il fasse droit. Il est encore jugé que, si l'abbé peut avoir des témoins idoines, qui produisent dans sa cour le témoignage que Itier de Bully a donné à saint Martin tout le bien (*omnem honorem*) qu'il avait entre la Loire et l'Azergue, si ses fils mouraient sans héritier d'un légitime mariage, que son église le possède en paix, et qu'Etienne fasse droit dans la cour de l'abbé. Si les susdits témoins venaient à manquer, il est encore jugé que tout ce que Guillaume, qui resta le dernier des fils (d'Itier) dans l'hérédité, donna de son héritage pendant sa vie et par testament à l'église de Saint-Martin, ce qui peut être prouvé par témoins dans la cour de l'abbé, restera en paix à l'église, et qu'Etienne retourne à la cour, afin qu'il fasse droit à l'abbé. Mais si toutes les choses susdites viennent à manquer, il est encore jugé que l'église garde cette part d'héritage dont Guillaume fit don à sa femme en pré-

(1) Cela s'entend probablement du fort.

sence de témoins légaux, et que celle-ci donna à saint Martin, et qu'elle la possède au même titre que Guillaume lui-même en gratifia son épouse, et qu'Etienne fasse droit dans la cour de l'abbé. Il est encore jugé que le don qu'Etienne dit lui avoir été fait par l'abbé ne peut être maintenu, et a été contredit à raison par le couvent, si l'église peut retenir quelque chose des susdits dons. Quant au cimetière, qu'Etienne affirme lui avoir été donné par l'abbé, comme l'abbé l'a cédé à un laïque, contrairement aux décrets et à l'avis du chapitre, et comme le cimetière n'était point à l'abbé, bien qu'il l'ait reçu de l'archevêque et des chanoines, il est jugé que le don est nul, et qu'il soit rendu sans conteste à l'abbé. Pour ce qui regarde le péage qu'Etienne percevait injustement, il est jugé qu'il l'abandonne entièrement, et qu'il rende, par les mains de l'abbé, à tous ceux de qui il l'a exigé, ce qu'il en a reçu, et qu'il fasse droit à l'abbé. Touchant la forteresse qui fut faite dans les Varennes, et contre laquelle s'est élevé l'abbé, il est ainsi jugé : que tout ce qui fut édifié depuis l'hommage fait à l'abbé Dalmace par Gausmar, père d'Etienne, soit entièrement détruit, et ne soit plus rebâti. Il est jugé que si l'abbé peut utiliser quelque chose pour le besoin de l'église, il le fasse, et qu'Etienne restitue intégralement à l'abbé toute la dépense que l'abbé a faite pour ses plaids. »

C'est évidemment à la suite de ce jugement, et pour clore le débat définitivement, que le pape adressa aux chanoines de Lyon la bulle suivante (1) :

« Pascal, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses chers fils, chanoines du Chapitre de Lyon, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu la plainte des frères de Savigny touchant le château des Varennes et touchant les ôtages exigés de l'abbé pour le château. Nous pensons que

(1) Traduction littérale de la bulle du pape publiée par Mabillon et dom Bouquet, et qui se trouve sous le nº 900 du cartulaire de Savigny.

les ôtages ont été demandés à tort et contrairement à l'usage des jugements ecclésiastiques, et que le château élevé près du monastère a été, au contraire, bien et dûment détruit, ce château, ni aucun autre, n'ayant dû être et ne pouvant être élevé ultérieurement au préjudice du monastère. Nous ordonnons donc que les ôtages soient restitués à l'abbé, et nous absolvons les églises injustement interdites; d'un autre côté, nous décrétons que le cimetière de Bully restera au monastère libre et entier, ainsi qu'il fut donné par l'église de Lyon. Quant à l'accord délibéré entre l'abbé et Étienne des Varennes, par les soins de l'évêque de Mâcon, de Guichard de Beaujeu, de Guigues d'Oingt et de Bérard, archidiacre de Mâcon, si ledit Étienne veut l'observer, qu'il cesse toute vexation ou hostilité à l'égard du monastère. Autrement, qu'il soit soumis, comme contempteur (de l'Église), à la vengeance canonique. Donné à Latran, le 5 des ides de décembre. »

On remarquera que cet acte, où le pape évite de nommer l'archevêque de Lyon (1) qui avait mis Savigny et les églises dépendant de cette abbaye en interdit, n'est pas daté. Il porte seulement : *donné le 5 des ides de décembre*, ce qui correspond au 9 du même mois, suivant notre manière de supputer le temps. Toutefois, nous avons la certitude qu'il n'est pas postérieur à 1117, car Pascal II mourut le 21 janvier 1118. Ce pape ayant été élu en 1099, nous aurions une latitude de vingt ans pour dater la bulle , si d'autres actes ne venaient circonscrire cet intervalle. Mais il en faut retirer d'abord les huit premières années au moins, car nous avons une bulle du même pape, adressée à l'abbé Itier, et datée du second des nones de février 1106, indiction XV, 8e année du pontificat, ce qui correspond en réalité au 4 février 1107 (2). Nous pourrions peut-être encore retirer deux ans, ayant un acte du

(1) C'était Josserand, en latin *Gausserandus*.

(2) Cartulaire, pièce n° 808.

même Itier daté : « tertio calendas martii, et tertio imperante Henrico in *Burgundia*(1), »qu'on pourrait à la rigueur reporter à l'année 1109. Mais à partir de là nous sommes arrêtés par des contradictions matérielles. D'une part, nous avons un acte de l'abbé Ponce parfaitement daté du 13 décembre 1111 (2), et, de l'autre, deux actes d'Itier datés de 1112 (3) et 1113 (4), et un dans lequel l'abbé Girbaud, son successeur, est nommé, et qui est daté de décembre 1117 (5) Faut-il ici donner la préférence au nombre, et admettre que la date de l'acte de 1111 est erronée? ou bien, au contraire, repoussant les autres actes, considérer celle-ci comme la seule bonne?

La question est fort discutable. Cependant, je me prononce pour la seconde hypothèse, et voici mes raisons : en adoptant la première, outre qu'on a le tort de rejeter un acte très-régulier dans sa forme, et accompagné de plusieurs indices chronologiques parfaitement d'accord entr'eux (6), on n'évite un inconvénient que pour tomber dans un autre. En effet, si l'on admet, avec presque tous ceux qui ont traité de l'histoire de l'abbaye de Savigny, et particulièrement Benoît Maillard, que l'abbé Girbaud occupait le siége abbatial en décembre 1117, on ne trouve pas de place pour le conflit de Ponce avec Étienne de Varennes, conflit qui dut se prolonger plusieurs années, et qui fut terminé *au*

(1) Cartul. — n° 865.

(2) Ibid. — n° 939. — Cette charte a été imprimée dans les *Mémoires et documents publiés par la société de la Suisse Romande*, t. Ier (1839), p. 164. Voici la souscription : « Actum est hoc Lausanæ, anno.... millesimo centesimo decimo primo, feria quarta, natalis sanctæ Luciæ, luna decima. »

(3) Cartulaire de Savigny, n° 838.

(4) *Ibid.* — n° 886.

(5) Ibid. — n° 898.

(6) Pour rencontrer la coïncidence des notes chronologiques de l'acte de 1111 (n° 939), il faudrait remonter à 864 ou descendre à 1206.

plus tard le 9 décembre 1117, comme le constate la bulle du pape Pascal II. Il faut donc de toute nécessité faire remonter beaucoup plus haut qu'on ne l'a fait jusqu'ici le gouvernement de Ponce. Ceci admis, voyons si les trois actes contradictoires que j'ai mentionnés ne pourraient pas être *interprétés* autrement qu'on ne l'a fait.

Et d'abord parlons de l'acte où figure Girbaud (1). En lisant attentivement cette pièce, je vois qu'elle ne porte pas positivement qu'il fût abbé à l'époque de sa rédaction. On en parle au contraire d'une manière tout à fait passive, et sa signature ne paraît pas parmi celles des témoins.

J'en conclus que cet acte a été rédigé longtemps après le fait qu'il rappelle. C'est ce que prouve au reste cette phrase : « Domnus Girbaldus abbas, cui *tunc temporis* noviter cura cænobii saviniacensis ac regimen commissum erat, etc. » Donc il ne peut être invoqué ici contre mon opinion.

Quant aux actes d'Itier, ils sont plus difficiles à écarter ; mais l'un et l'autre n'ont pour tout indice qu'une date d'année qui a pu être altérée par les scribes.

Pour moi, je reste convaincu que le gouvernement d'Itier ne peut être prolongé au-delà de 1109, peut-être même s'arrêta-t-il en 1107, époque où Girbaud lui aurait succédé (2). Je suis également convaincu que les fonctions de ce dernier ne se prolongèrent pas au-delà de décembre 1111, époque où nous avons la preuve que Ponce gouvernait l'abbaye de Savigny.

Quant à la bulle de Pascal II, que Jaffé (3) a démontré ne pouvoir être antérieure à 1113, et qu'il place entre cette date et celle de 1115, en se fondant sur les itinéraires du pape,

(1) Pièce 898 du cartulaire.

(2) C'est la date que porte l'acte de 1117 dans le manuscrit de Paris.

(3) *Regesta pontificum Romanorum ab condita ecclesia ad annum* 1198. Berlin, 1851, 1 vol. in-4°.

je crois qu'on peut étendre cette limite jusqu'à 1117, car il n'y a pas impossibilité à ce que Pascal II se soit trouvé à Latran le 9 décembre 1116 ou 1117. Voici en effet les dates fournies par Jaffé :

1116 2 décembre, } *Apud Transtiberim.*
21 id. }

1117 30 novembre, *Trevanni.*
16 décembre, *Prænestæ.*

Transtiberim et *Prenesta* indiquent deux localités voisines de Rome, et d'où le pape a pu facilement se rendre à Latran en un jour.

Je dirai maintenant un mot, en terminant, sur le lieu principal du conflit. Il me semble devoir être fixé à l'endroit qu'on appelle encore aujourd'hui le *château du Péage*, situé à peu près au centre du carré formé par Savigny, l'Arbresle, Bully et le *bois des Varennes*, auquel la famille d'Étienne empruntait son nom, et auprès duquel se trouvait sans doute son manoir seigneurial. Ce château, qui doit sans doute son nom au péage exigé par Étienne des Varennes, est situé près d'un bois appelé *des Brosses*. Il avait succédé, comme on a vu, à la maison qu'avait fait élever Gausmar, père d'Étienne des Varennes, pour abriter ses troupeaux en temps d'orage.